



COMITE SYNDICAL
du Syndicat du Bois de l'Aumône
Séance publique du 08 DECEMBRE 2018 (08h30)
à CORENT
Compte-rendu de séance
(pour affichage)

Le 08 décembre 2018 à 08h30, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, à la Salle de l'Amphore à CORENT, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MOLINIER.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : M. Fabien CARTON est désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

ETAIENT PRESENTS (délégués titulaires et suppléants) :

Communauté de Communes Riom Limagne et Volcans : BAILLY Marie-Christine, BEUMATIN Monique, BOS Pierre, BOUTET Pierre, CHANUDET André, CHAUVIN Lionel, CHRETIEN Jean-Pierre, DOLAT Gilles, FOURNET Marelyse, LABBE Caroline, LAFAYE Patrice, LANGLAIS Gérard, MOLLON Agnès, OTIN Yves, POTHIER Jean-Paul, RESSOUCHE Bruno, STEPHANT Nicolas, BAPTISTE Daniel, NURY Jacques, VALLUCHE Roger.

Billom Communauté : BERARD Gérard, BORDE Guy, BRUGES Pierre, DEGOILLE Michel, DOMAS Philippe, DUBOST Michel, FOURNIER Jacques, HAVART Sylvie, MAILLARD Guy, DUMAS Olivier, STEINERT Michelle.

Communauté de Communes Plaine Limagne : BENOIT Madeleine, BICARD Christiane, DESSAPTLAROSE Christian, GOUYARD Gilles, MOLINIER Jean-Claude, RAILLIERE Yves, SULLO Henri, PEINY Alain, POTIGNAT Jacques.

Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge : FABRE Jean-Louis, LASSET Paul, LOBREGAT Stéphane, PEYRONNY Jean-Claude, POUZADOUX Jean-Paul, BONNARD-PEYRARD Jacqueline.

Communauté de Communes Entre Dore Et Allier : BEAL Philippe, BELIME Lisette, BOUSQUET Bernard, DARTOIS Gilles, DEVAUX Alexandre, MAZEYRAT Michel, SAXER Bernard.

Mond'Arverne Communauté : CARTON Fabien, DAUPHIN Jean-Jacques, LOCUSSOL Jacques, MOULIN Chantal, LEWICKI Magali.

POUVOIRS : M. Jean-Paul POUZADOUX donne pouvoir à M. Jean-Claude PEYRONNY (CC Combrailles Sioule et Morge)

Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

	<i>A l'ouverture de la séance</i>	<i>A compter de la délibération n°52</i>	<i>A compter de la délibération n°53</i>	<i>A compter de la délibération n°54</i>	<i>A clôture de la séance</i>
Nombre de délégués présents	58	57	56	54	54
Nombre de pouvoirs	0	1	1	1	1
Nombre de suffrages exprimés	58	58	57	55	55

Thème : QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2018-51 : Réélection d'un membre du Bureau syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10,
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 autorisant la modification des statuts du SBA,
 Vu l'article 7 des statuts du Syndicat du Bois de l'Aumône adoptés le 24 janvier 2018,
 Vu la délibération n°2018-15 du Comité syndical du 31 mai 2018 relative à la composition du Bureau : Fixation du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,
 Vu la délibération n°2018-16 du Comité syndical du 31 mai 2018 portant réélection d'un membre du Bureau syndical et désignant M. Bourbonnais comme membre du Bureau,
 Vu le décès de M. Bourbonnais, membre du Bureau syndical,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ce dernier dans l'instance où il était membre titulaire,
 Considérant que les membres du Bureau sont élus au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Conformément à l'article 7 des nouveaux statuts du SBA adoptés le 24 janvier 2018, « le Comité syndical élit, parmi ses membres, un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT portant sur la composition, la désignation et le fonctionnement du Bureau.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents.

Le nombre de membres du Bureau est déterminé par le Comité syndical lors de son renouvellement.

Chaque EPCI adhérent est représenté au sein du Bureau. »

Le Président rappelle que par délibération du 31 mai 2018, le Comité syndical a décidé de fixer à onze le nombre des autres membres du Bureau, outre le Président et les cinq Vice-Présidents.

Le Président rappelle la composition actuelle du Bureau :

	EPCI représenté	NOM	PRENOM	FONCTION
1	CC Plaine Limagne	MOLINIER	Jean-Claude	Président
2	Billom Communauté	MAILLARD	Guy	Vice-Président
3	Billom Communauté	DOMAS	Philippe	Vice-Président
4	Mond'Arverne Communauté	MOULIN	Chantal	Vice-Présidente
5	CA Riom Limagne et Volcans	CHAUVIN	Lionel	Vice-Président
6	CA Riom Limagne et Volcans	ROUX	Thierry	Vice-Président
7	Billom Communauté	BERARD	Gérard	Membre du Bureau
8	CC Plaine Limagne	BICARD	Christiane	Membre du Bureau
9	CA Riom Limagne et Volcans	BOUTET	Pierre	Membre du Bureau
10	CC Entre Dore et Allier	DARTOIS	Gilles	Membre du Bureau
11	Mond'Arverne Communauté	DEMERE	Jean-François	Membre du Bureau
12	CA Riom Limagne et Volcans	DOLAT	Gilles	Membre du Bureau
13	CC Plaine Limagne	GANSOINAT	Roland	Membre du Bureau
14	CC Plaine Limagne	MORIN	Christine	Membre du Bureau
15	CC Combrailles Sioule et Morge	POUZADOUX	Jean-Paul	Membre du Bureau
16	Billom Communauté	VARGAS	Jean-Michel	Membre du Bureau

Le Président expose que les dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau syndical. Il fait un appel à candidature pour le poste de membre du Bureau.

M. Stéphane LOBREGAT (CC Combrailles Sioule et Morge) est candidat à l'élection de membre du Bureau du SBA.

Le Président demande si d'autres candidats pour le poste de membre du Bureau souhaitent se présenter. Aucune autre candidature n'est enregistrée. Il invite l'assemblée à procéder à l'élection.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon les modalités du scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote afin d'élire d'un membre appelé à siéger au sein du Bureau, opérations de vote dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

Premier tour de scrutin : après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 58

Nombre de bulletins blancs : 4

Nombre de bulletins nuls : 1

Nombre d'enveloppe vide : 0

Nombre de suffrages exprimés : 53

Majorité absolue : 29

A obtenu : **M. Stéphane LOBREGAT** : 53 voix

Le Comité Syndical, Oüi l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1 : Monsieur **Stéphane LOBREGAT** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu en qualité de membre du Bureau du Syndicat du Bois de l'Aumône en remplacement de M. Jean-Claude BOURBONNAIS.

Article 2 : Monsieur **Stéphane LOBREGAT** est déclaré installé dans ses fonctions de membre du Bureau.

Article 3 : La nouvelle composition du Bureau est désormais la suivante :

	EPCI représenté	NOM	PRENOM	FONCTION
1	CC Plaine Limagne	MOLINIER	Jean-Claude	Président
2	Billom Communauté	MAILLARD	Guy	Vice-Président
3	Billom Communauté	DOMAS	Philippe	Vice-Président
4	Mond'Arverne Communauté	MOULIN	Chantal	Vice-Présidente
5	CA Riom Limagne et Volcans	CHAUVIN	Lionel	Vice-Président
6	CA Riom Limagne et Volcans	ROUX	Thierry	Vice-Président
7	Billom Communauté	BERARD	Gérard	Membre du Bureau
8	CC Plaine Limagne	BICARD	Christiane	Membre du Bureau
9	CA Riom Limagne et Volcans	BOUTET	Pierre	Membre du Bureau
10	CC Entre Dore et Allier	DARTOIS	Gilles	Membre du Bureau
11	Mond'Arverne Communauté	DEMERE	Jean-François	Membre du Bureau
12	CA Riom Limagne et Volcans	DOLAT	Gilles	Membre du Bureau
13	CC Plaine Limagne	GANSOINAT	Roland	Membre du Bureau
14	CC Combrailles Sioule et Morge	LOBREGAT	Stéphane	Membre du Bureau
15	CC Plaine Limagne	MORIN	Christine	Membre du Bureau
16	CC Combrailles Sioule et Morge	POUZADOUX	Jean-Paul	Membre du Bureau
17	Billom Communauté	VARGAS	Jean-Michel	Membre du Bureau

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Thème : QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2018-52 : Adoption du règlement des redevances spéciale et spécifique

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 1^{er} octobre 1994 instituant la Redevance Spéciale à compter du 1^{er} janvier 1995,

Vu le projet de règlement des redevances spéciale et spécifique soumis,

Considérant que la redevance spéciale a pour but de faire financer la collecte et le traitement des déchets professionnels assimilés aux ordures ménagères par les producteurs même de ces déchets, qu'il s'agisse de commerçants, d'artisans, d'administrations, d'associations ou tout autre producteur de déchets non-ménagers,
Considérant que la redevance spécifique a pour but de facturer aux usagers professionnels l'accès au parc de déchèteries géré par le Syndicat, qui repose sur le nombre de passages, le type et le volume des déchets déposés,

Considérant la nécessité de définir par un règlement les relations entre le Syndicat du Bois de l'Aumône et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Le Président expose au comité syndical l'importance du règlement des redevances spéciale et spécifique qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux, même si son adoption n'est pas, en l'état actuel de la réglementation, juridiquement obligatoire.

Le Comité Syndical est invité à adopter le projet de règlement proposé relatif aux deux redevances.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le règlement des redevances spéciale et spécifique tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à le signer ainsi que tout document relatif au présent règlement.

Thème : **QUESTIONS INSTITUTIONNELLES**

Dél. 2018-53 : Engagement du Syndicat dans la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri des emballages

Depuis plusieurs années, la législation s'est progressivement renforcée (Grenelle de l'Environnement 1 et 2, Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte et Feuille de Route Economie Circulaire) afin d'aller vers :

- moins de production de déchets,
- plus de valorisation,
- Moins de stockage.

Ainsi, il est notamment prévu d'atteindre un taux de recyclage des emballages de 75 % et des plastiques de 100% à l'horizon 2022. Pour cela, la Loi impose la généralisation de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques (souples et rigides) à l'ensemble du territoire français avant 2022 (expérimentation lancée en 2012).

Il s'agit d'intégrer dans les consignes de tri non seulement les bouteilles et flacons comme actuellement mais également les pots, barquettes, sacs et sachets ainsi que les films plastiques.

L'extension des consignes de tri nécessitera quelques ajustements de la collecte mais surtout de disposer d'un centre de tri adapté capable à la fois d'accepter plus de déchets mais aussi de séparer des objets de taille et de forme très différentes.

Les barèmes financiers (soutiens de l'Eco-Organisme CITEO) prévoient une diminution des recettes en cas de non application de l'extension des consignes de tri plastiques par les collectivités signataires du contrat (- 1.6 millions d'euros à l'échelle du VALTOM). Or, ces évolutions peuvent générer une augmentation des dépenses pour les collectivités.

Aussi, indépendamment de l'enjeu de simplification pour l'utilisateur et de l'intérêt environnemental, il y a un enjeu majeur de maîtrise des coûts et des conséquences sociales.

Afin de préparer le territoire à ces évolutions, le Syndicat du Bois de l'Aumône a participé et contribué au cours de l'année 2018 à une étude territoriale d'extension des consignes de tri, pilotée par le VALTOM, syndicat de valorisation et de traitement du Puy de Dôme et du Nord de la Haute Loire.

Cette étude est une aide à la décision pour les 8 collectivités adhérentes au VALTOM afin de déterminer :

- la position des collectivités vis-à-vis de l'extension des consignes de tri,
- et en cas de réponse positive les conditions de mise en œuvre, le scénario le plus adapté et le planning possible.

Concernant le premier point, l'étude a mis en avant que l'extension du tri des emballages à tous les plastiques était avantageux pour les raisons suivantes :

- **SIMPLIFIER** le geste de tri pour l'utilisateur à tous les emballages plastiques et ainsi réduire la part des emballages encore présente dans les ordures ménagères résiduelles, car 50 % des emballages se trouvent dans la poubelle grise
- **HARMONISER** ce geste de tri sur tout le territoire du VALTOM puis à l'échelle nationale, avec une communication étendue élargie à tous les emballages,
- **DIMINUER** les tonnages liés aux erreurs de tri (20 à 25 % des tonnages actuels d'emballages) et leurs coûts (plus d'un million d'euros à l'échelle du VALTOM),
- **MAITRISER les surcoûts du tri** avec les soutiens Citéo et ADEME à l'investissement pour le centre de tri (entre 2 et 4 millions d'euros) et au fonctionnement pour la collecte et les tonnages triés (soutiens supplémentaires estimés à 3.7 millions d'euros/an)

Un comité technique et un comité de pilotage regroupant les représentants des collectivités adhérentes au VALTOM et les partenaires techniques ou financiers (ADEME, CITEO, ...) se sont réunis à plusieurs reprises aux différentes phases de l'étude afin d'échanger sur les diagnostics, hypothèses, évaluation des différents scénarii.

Ainsi, il est proposé dans un premier temps au Syndicat du Bois de l'Aumône de bien vouloir se prononcer sur l'engagement de la Collectivité à :

- mettre en œuvre l'extension des consignes de tri plastiques sur son territoire en 2021,
- répondre à l'appel à projet Citéo sur le volet collecte et tri de mars 2019,
- participer aux côtés des autres collectivités adhérentes au VALTOM à un plan de communication mutualisée et harmonisée à l'ensemble du Puy de Dôme et du Nord de la Haute Loire.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : **VALIDE** les orientations relatives à la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri des emballages.

Article 2 : **APPROUVE** l'engagement du Syndicat à mettre en œuvre l'extension des consignes de tri de l'ensemble des plastiques sur son territoire en 2021.

Article 3 : **DECIDE** de répondre à l'appel à projet Citéo sur le volet collecte et tri de mars 2019.

Article 4 : **ACCEPTTE** de participer aux côtés des autres collectivités adhérentes au VALTOM à un plan de communication mutualisée et harmonisée à l'ensemble du Puy de Dôme et du Nord de la Haute Loire.

Article 5 : **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Thème : FINANCES

Dél. 2018-54: Adoption du Rapport sur les orientations budgétaires 2019

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2312-1, L. 5711-1, L.5211-36, D 2312-3 et R 2313-8,
Vu le rapport d'orientations budgétaires,

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un exercice réglementaire imposé par l'article L.2312-1 du CGCT, il s'appuie sur le Rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Le Rapport d'orientation budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, leurs EPA et leurs groupements (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 du CGCT). En cas d'absence de ROB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Par application des dispositions de l'article L.5211-36 du CGCT, les dispositions de l'article L.2312-1 CGCT sont applicables aux groupements de communes. Ainsi, l'article L2312-1 du CGCT dispose :

«(...) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (...).

»

Ces dispositions ont été introduites par la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 à l'article 107. Le rapport est transmis au Préfet et, pour les communes, au président de l'EPCI dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Cette disposition s'applique également aux EPCI de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu,
À L'UNANIMITE

Article 1 : PREND ACTE de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2019.

Article 2 : PREND ACTE de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.

Article 3 : APPROUVE le Débat d'Orientation Budgétaire 2019 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2018 annexé à la délibération.

Article 4 : AUTORISE le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Thème : FINANCES

Dél. 2018-55 : Adoption des tarifs « Redevance Spéciale »

Le Président rappelle que la Redevance Spéciale instituée au sein du SBA depuis 1995 s'applique aux déchets non ménagers que la collectivité peut "collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites". La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre du Syndicat et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.

1- Une redevance spéciale calculée sur les levées ou apports réels

Le Président explique que, depuis l'année 2017, la redevance spéciale est liée au volume des bacs et au nombre de levées (ou d'apports en Points d'Apport Collectif) réellement constatés.

2- Deux catégories de professionnels

Les tarifs proposés depuis le 1^{er} janvier 2017 sont appuyés sur ces données techniques et poursuivent les objectifs de prévention et d'incitation au tri. Deux catégories d'usagers professionnels ont ainsi été créées par délibérations n°2016-48 du 10 décembre 2016 et n°2017-26 du 25 mars 2017 :

- **Catégorie 1** : Pour les usagers de cette catégorie, les levées ou apports comptabilisés à compter du 1^{er} janvier 2018 ne seront pas facturés au titre de la Redevance spéciale. Les usagers seront redevables de la TEOMi et se verront appliquer les tarifs de levées ou d'apports de la part incitative de la TEOMi.

- **Catégorie 2** : seule catégorie d'usagers professionnels assujettis à la Redevance spéciale :

○ **Tous les professionnels qui disposent :**

- *d'un bac "Ordures Ménagères" dont le volume est strictement supérieur à 240 litres ou de plusieurs bacs « ordures ménagères »*
- *ET / OU d'un bac "collecte sélective" dont le volume est strictement supérieur à 360 litres ou de plusieurs bacs « collecte sélective »*
- *ET / OU d'un bac "bio déchets" dont le volume est strictement supérieur à 120 litres ou de plusieurs bacs « bio déchets »*
- *ET / OU d'un ou plusieurs bacs en secteur PAC (Point d'Apport Collectif *).*

(*) Le Point d'Apport Collectif (PAC) est le terme employé pour remplacer celui de Point d'Apport Volontaire (PAV) employé jusqu'alors.

○ **Toutes les collectivités.**

Les tarifs proposés par levée (collecte en porte-à-porte) ou par apport en PAC pour l'année 2019 sont les suivants :

LEVEES			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
Bac FFOM 120 l avec réducteur	0,65		
Bac FFOM 400 (de 360 l à 400 l)	3,74		
Bac 120 (de 120 l à 140 l)	1,95	1,95	5,30
Bac 240 (de 180 à 250 l)	3,24	3,24	9,31
Bac 360 (de 330 l à 400 l)	3,74	3,74	12,96
Bac 660 (de 500 l à 750 l)	*	4,97	25,61
APPORTS			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
PAC 10 l	0,04		
PAC 30 l	0,11	0,11	0,50
PAC 90 l	0,35	0,35	1,50
COLONNE MISE A DISPOSITION			
TARIFS en € / l	Bio déchets	CS	OM
Colonne	0,008 € / l	0,008 € / l	0,039 € / l

***volume limité à 400 litres pour les FFOM**

3- Franchise et frais de dossier applicables

- La franchise sera appliquée aux professionnels et non aux collectivités. Son montant s'élève à 136 €.

Elle sera proratisée en fonction du nombre de semaines d'adhésion au service (et non en fonction du nombre de semaines où les bacs sont présentés).

- Des frais de dossier seront facturés à l'ensemble des redevables de la Redevance Spéciale à hauteur de 70,00 €.

Ils ne seront pas proratisés selon la date d'abonnement ou du début du service, quelle que soit la consommation.

Il est facturé au minimum à chaque professionnel adhérent au service le montant des frais de dossier, soit 70,00 €.

- La TVA n'est pas applicable.

4- Professionnels en secteur PAC souhaitant conserver leurs bacs

Les professionnels situés en « zone PAC », rattachés à un PAC et qui désirent conserver un ou plusieurs bacs seront facturés sur la base d'une tarification qui tient compte de la nécessité de mettre en œuvre une collecte spécifique : **le bac sera collecté au prix des levées d'un bac de 660 litres quel que soit le volume du bac conservé.**

Le Président demande à l'assemblée d'adopter les modalités de la Redevance Spéciale et d'en fixer les tarifs, applicables dès le 1^{er} janvier 2019.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président,

Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs de la Redevance Spéciale liés à la collecte des ordures ménagères, à la collecte sélective et à celle des biodéchets des usagers professionnels comme définis ci-dessus.

ARTICLE 2 : FIXE le montant de la franchise à 136,00 € applicable uniquement aux professionnels mais pas aux collectivités et valide le montant des frais « d'abonnement au service » qui s'élèvent à 70 €.

ARTICLE 3 : VALIDE le principe de la mise à disposition des professionnels de colonnes, de la possibilité pour certains d'entre eux de conserver un bac alors même qu'ils sont situés dans secteur PAC et fixe les tarifs afférents à ces services spécifiques.

ARTICLE 4 : L'ensemble des tarifs définis dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Thème : FINANCES

Dél. 2018-56 : Adoption des tarifs « Redevance Spécifique »

Le Président rappelle que l'accès aux déchèteries pour les particuliers reste gratuit, et que dans le cadre de la redevance spécifique instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône, les tarifs des apports en déchèteries des usagers professionnels sont révisables par délibération du Comité syndical.

- ✓ **Point n°1 = Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux usagers professionnels, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :**

En € HT	Tarifs 2018	Tarifs 2019 Propositions
FORFAIT D'ACCÈS *		
Accès Pros SBA ou sous convention (par accès)	18,50 €	18,50 €
Accès pros hors SBA (par accès)	27,20 €	27,20 €
TYPE DE MATÉRIAU DÉPOSÉ		
Non recyclables (par m ³)	26,00 €	30,00 €
Déchets verts, Bois (par m ³)	8,00 €	8,00 €
Gravats (par m ³)	24,00 €	27,00 €
Plâtre (par m ³)	20,00 €	20,00 €
Plastique dur (par m ³)	gratuit	gratuit
Ferraille, cartons, polystyrène, papier	gratuit	gratuit

* Forfait d'accès, par passage (sauf si dépôt uniquement de ferraille et/ou cartons et/ou papier et/ou polystyrène).

Depuis 2011, la facturation est basée sur le volume et le type de matière apporté. Les apports de carton, polystyrène, papier, plastique dur ou ferraille sont gratuits.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

- ✓ **Point n°2 = Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non membres du SBA ayant signé une convention d'accès, applicables au 1^{er} avril 2019 :**

Un tarif basé sur 2 éléments a été mis en place :

- **Un coût par habitant :**

Le nombre d'habitants est celui de la population légale 2019 pour les communes ou parties de communes concernées par les conventions.

- **Un coût par passage :**

Le nombre de passages est celui enregistré sur le système informatique du Syndicat du Bois de l'Aumône par les gardiens de déchèteries à partir des cartes d'accès des usagers des collectivités sous convention.

Un état de ces passages est fourni aux collectivités sous convention.

Les recettes sont inscrites sur le budget assujetti à la TVA.

La recette sera perçue en 2 fois :

- En début d'année N : la part fixe (coût par habitant)
- Après le 31 décembre N (début d'année N+1) : la part variable (coût par passage)

Tarifs proposés :

- **Part fixe par habitant : 5,51 € HT**
- **Part variable par passage : 5,07 € HT**

Les tarifs d'accès pour les collectivités sous convention seront applicables à compter du 1^{er} avril 2019.

✓ **Point n°3 = Remplacement des cartes d'accès en déchèteries ou PAC :**

Dans le cadre de la mise en place du système informatique de contrôle de l'accès aux déchèteries ou aux points d'apport collectifs (PAC) des cartes d'accès ont été distribuées gratuitement :

- aux collectivités membres ou conventionnées,
- aux professionnels des communes membres du Syndicat du Bois de l'Aumône ou sous convention avec ce dernier,
- aux particuliers du territoire ou des collectivités ayant conclu une convention d'accès avec le SBA.

Le Président propose, comme pour les années précédentes, que tout renouvellement de carte d'accès soit facturé à hauteur de 12,00 € TTC aux professionnels, particuliers et collectivités, originaires des communes adhérentes ou non. Ce tarif sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le renouvellement de carte se fera auprès du Syndicat du Bois de l'Aumône, sur présentation des pièces justificatives qui auront été demandées lors de l'enregistrement des demandes.

Le renouvellement de la carte ne sera pas facturé :

- En cas de vol de la carte d'accès, et sur présentation d'une copie du dépôt de plainte,
- En cas de dysfonctionnement ou de détérioration involontaire.

Pour les professionnels ou collectivités qui ont besoin de plusieurs cartes d'accès en déchèterie ou PAC, la première est accordée gratuitement, les cartes supplémentaires sont facturées au tarif de 12,00 € TTC.

Le Président demande à l'assemblée de fixer les tarifs de la Redevance Spécifique et du renouvellement des cartes d'accès comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
Points n°1 et 3 adoptés à l'unanimité
Point n°2 adopté à 54 voix pour et 1 abstention

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les tarifs de la redevance spécifique applicables aux usagers professionnels, comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées à compter des dates sus-visées.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer les tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non membres du SBA ayant signé une convention d'accès pour leurs usagers, à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 3 : DECIDE d'exonérer du paiement de la redevance spécifique les usagers professionnels lorsqu'ils déposent uniquement des déchets type papier, carton, polystyrène et ferraille dans les déchèteries du SBA.

ARTICLE 4 : DECIDE de fixer le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie ou en PAC à 12,00 € TTC.

Thème : FINANCES

Dél. 2018-57 : Adoption des autres tarifs de collecte

Vu la délibération n°2017-59 en date du 29 septembre 2017 relatif à l'élimination des dépôts sauvages de déchets : Fixation des tarifs d'enlèvement et de nettoyage des ordures ménagères lors des dépôts sauvages commis sur le territoire du SBA,

Vu la délibération n°2016-06 du Comité Syndical en date du 14 janvier 2016 portant validation du schéma de gestion des biodéchets,

Vu la délibération n°2018-10 du Comité Syndical en date du 10 février 2018 portant fixation des tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets à destination des professionnels et des collectivités.

Le Président invite l'assemblée délibérante à renouveler les tarifs concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux où ont été entreposés les dépôts sauvages d'ordures ménagères et assimilés :

- Un montant minimum forfaitaire fixé à **150,00 €** (excepté les dégradations des équipements et les pollutions de site) représentant le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur le site concerné (sac ordures ménagères, cartons, verres et autres objets), tenant compte de l'ensemble des frais (déplacement, main d'œuvre, matériel et autres frais).
- Toutefois un coût de traitement sera facturé en plus du tarif forfaitaire pour les dépôts dont le volume est supérieur à 100 litres et/ou dont l'impact environnemental est élevé.

Par ailleurs, considérant que le SBA peut fournir des sacs et des housses biodégradables de collecte de biodéchets, il convient de fixer les tarifs de vente de ces fournitures.

Le Président propose de fixer les tarifs de vente des sacs et des housses biodégradables de collecte des biodéchets comme définis ci-dessous :

Désignation	Montant unitaire € HT
Fourniture de sacs biodégradables pour PAC 10 litres	0,05 € HT / sac
Fourniture de sacs biodégradables d'une capacité de 60 litres	0,156 € HT / sac
Fourniture de sacs biodégradables d'une capacité de 110 litres	0,238 € HT / sac
Fourniture de housses biodégradables d'une capacité de 120 litres	0,219 € HT / housse
Fourniture de housses biodégradables d'une capacité de 240 litres	0,302 € HT / housse

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE les tarifs d'enlèvement et de nettoyage des ordures ménagères lors des dépôts sauvages commis sur le territoire du SBA tels que définis ci-dessus.

Article 2 : APPROUVE les tarifs de vente des sacs et de housses biodégradables de collecte des biodéchets proposés ci-dessus.

Article 3 : DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Thème : FINANCES

Dél. 2018-58 : Adoption des tarifs de prestations de collecte pour le compte d'une collectivité non adhérente et autorisation de signature des contrats de prestations de service

Le Président explique que le Syndicat peut être amené à rendre des prestations de services en lien avec ses compétences et/ou les moyens dont il dispose au bénéfice de collectivités non adhérentes.

Le SBA propose d'effectuer des prestations de collecte de Points d'Apport Collectif pour le compte de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

Ces prestations concernent des déchets ménagers et assimilés et peuvent relever, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Deux tarifs sont proposés :

- Tournée avec pesée = inclut la pesée du véhicule avant et après la tournée pour définir le poids des déchets correspondant à la CC Thiers Dore et Montagne.
- Tournée sans pesée

	OM	CS - cartons
Tournée avec pesée	144,16 € HT	148,01 € HT
Tournée sans pesée	114,16 € HT	118,01 € HT

Ces prestations s'inscrivent dans le secteur concurrentiel et doivent, à ce titre, être réalisées à titre payant, et après conclusion d'une convention de prestations entre le SBA et la collectivité non adhérente qui sollicite l'intervention du Syndicat pour réaliser une prestation sur son territoire.
Ils sont assujettis à la TVA.

Ces tarifs seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE les tarifs de prestations de collecte pour le compte d'une collectivité non adhérente, proposés ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Président à signer les conventions de prestations entre le SBA et la collectivité non adhérente qui sollicite l'intervention du Syndicat pour réaliser une prestation sur son territoire

Article 3 : DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019.

Thème : FINANCES

Dél. 2018-59 : Adoption de la grille tarifaire relative à la part incitative de la TEOMi

Vu la délibération n°2017-38 du comité syndical du SBA en date du 17 juin 2017 relative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : institution de la TEOM et instauration d'une part incitative (conséquences de la Loi NOTRe et des fusions des Communautés de Communes)

Considérant que le Comité Syndical du SBA a adopté en juin 2017 le principe de mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères avec l'instauration d'une part Incitative (TEOMi).

Considérant que la responsabilisation de l'ensemble des usagers, la réduction et le tri des déchets, la maîtrise des coûts restent les objectifs capitaux.

Le Code Général des Impôts spécifie que : « Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article [1639 A bis](#), une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux [articles 1521,1522](#) et 1636 B undecies.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article [1639 A](#), de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ces tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte ».

Ces tarifs sont appliqués sur les levées ou apports réalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et comptabilisés sur la taxe foncière 2020.

Compte tenu du montant prévu pour la recette de TEOM 2020, les tarifs proposés par levée de bac ou apport en Point d'Apport Collectif (PAC) sont les suivants :

LEVEES			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
Bac FFOM 120 l avec réducteur	0,30		
Bac FFOM 400 l (de 360 l à 400 l)	1,65		
Bac 120 l (de 120 l à 140 l)	0,96	0,96	3,23
Bac 240 l (de 180 à 250 l)	1,31	1,31	5,06
Bac 360 l (de 330 l à 400 l)	1,65	1,65	6,88
Bac 660 l (de 500 l à 750 l)	*	2,51	11,45
APPORTS			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
PAC 10 l (sans sac)	0,04		
PAC 30 l	0,11	0,11	0,50
PAC 90 l	0,35	0,35	1,50

***volume limité à 400 litres pour les FFOM**

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE les éléments constitutifs de la grille tarifaire de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives tels que mentionnés ci-dessus.

Article 2 : FIXE la nouvelle grille des tarifs relatifs à la part incitative de la TEOMi pour les productions de l'année 2019 qui seront facturées sur la taxe foncière 2020,

Article 3 : DECIDE que ces tarifs sont applicables pour les levées et/ou apports en Points d'Apport Collectif comptabilisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2018-60 : Décision modificative n°02 rectifiant le budget principal 2018

Vu la délibération n°2018-05 du Comité syndical en date du 10 février 2018 portant adoption du Budget primitif principal 2018 ;

Vu la délibération n°2018-41 du Comité syndical en date du 06 octobre 2018 portant adoption de la décision modificative n°01 rectifiant le budget principal 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget principal.

Le Président rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Le Président propose d'adopter la décision modificative n°02 sur l'exercice 2018 du budget principal comme suit :

Section	Sens	chapitre Opération	libellé chap. opération	article	Libellé article	Total crédits avant DM	DM dépenses
Fonctionnement	dépenses	68	Dotations aux amortissements et provisions	6815	DAP risques et charges fonctionnement courant	1 910,00	4 700,00
Fonctionnement	dépenses	022	Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	1 443 093,49	- 4 700,00
Total Dépenses							-
Total fonctionnement							0,00

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : PROCEDE aux modifications budgétaires du Budget principal 2018 telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 : M. Le Président et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2018-61 : Décision modificative n°02 rectifiant le budget annexe « Tri et Valorisation » 2018

Vu la délibération n°2018-06 du Comité syndical en date du 10 février 2018 portant adoption du Budget primitif annexe « Tri et Valorisation » 2018 ;

Vu la délibération n°2018-42 du Comité syndical en date du 06 octobre 2018 portant adoption de la décision modificative n°01 rectifiant le budget annexe « Tri et Valorisation » 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget annexe « Tri et Valorisation » ;

Le Président rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Le Président propose d'adopter la décision modificative n°02 sur l'exercice 2018 du budget annexe « Tri et Valorisation » comme suit :

Section	Sens	chapitre Opération	libellé chap. opération	article	Libellé article	Total crédits avant DM	DM dépenses
Fonctionnement	dépenses	68	Dotations aux amortissements et aux provisions	6815	DAP risques et charges fonctionnement courant	1 910,00	6 000,00
Fonctionnement	dépenses	011	Charges à caractère général	60622	Carburants	517 500,00	100 000,00
Fonctionnement	dépenses	022	Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	499 958,69	- 106 000,00
Total Dépenses							
Total fonctionnement							0,00

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : PROCEDE aux modifications budgétaires du Budget annexe Tri et Valorisation 2018 telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 : M. Le Président et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Thème : FINANCES

Dél. 2018-62 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements en attendant l'adoption du budget primitif 2019

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que pour régler les factures liés à l'acquisition de matériels et à divers investissements, le SBA aura besoin en début d'année 2019 d'engager des dépenses dans la limite de :

- **158 000 €** sur le Budget Principal
- **784 700 €** sur le Budget annexe « Tri et Valorisation »

Les autorisations demandées concernent les dépenses d'investissement liées aux opérations budgétaires suivantes :

✓ **Budget PRINCIPAL 2019 : 158 000 €**

- Opération 9000 « Acquisition de matériels » : 5 000 €
- Opération 9100 « Acquisition de véhicules » : 40 000 €
- Opération 9300 « Informatique » : 10 000 €
- Opération 9400 « Siège du Syndicat Riom » : 5 000 €
- Opération 9500 « Acquisition bacs roulants » : 25 000 €
- Opération 9600 « Site de Pont-du-Château » : 3 000 €
- Opération 9850 « Redevance incitative » : 70 000 €

✓ **Budget annexe TRI et VALORISATION 2019 : 784 700 €**

- Opération 9000 « Acquisition de matériels » = 1 000 €
- Opération 9100 « Acquisition de véhicules » : 182 000 €
- Opération 9200 « Schéma directeur des déchèteries » : 300 000 €
- Opération 9230 « Conformité déchèteries » = 50 000 €
- Opération 9235 « Contrôles d'accès déchèteries » = 4 000 €
- Opération 9240 « Mise aux normes quais de transfert » = 700 €
- Opération 9280 « Déchèterie Lezoux » = 80 000 €
- Opération 9500 « Acquisition de bacs » = 37 000 €
- Opération 9550 « Acquisition colonnes » = 50 000 €
- Opération 9850 « Redevance incitative » = 80 000 €

Le Président demande au Comité Syndical de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le Budget Principal et sur le Budget annexe « Tri et Valorisation », sur les opérations et dans les limites sus citées, en attendant l'adoption du budget primitif 2019.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses en lien avec certaines dépenses d'investissement pour régler les factures sur le Budget Principal et sur le Budget Tri et Valorisation, sur les opérations et dans la limite des crédits sus-cités, en attendant l'adoption du budget primitif 2019.

ARTICLE 2 : Le Président et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Thème : FINANCES

Dél. 2018-63 : Amortissement des immobilisations : modification des durées

Vu la délibération en date du 08 février 2003 relative à la durée d'amortissement des immobilisations du SBA modifiée par la délibération n°44-2010 du 02 octobre 2010,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle délibération relative à la durée des amortissements qui annule et remplace la délibération du 02 octobre 2010 afin de prendre en compte les évolutions liées au type de matériels acquis et aux amortissements pratiqués,

L'instruction budgétaire M14 précise les obligations en matière d'amortissement et permet aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président.

Le Président propose les durées d'amortissements suivantes qui s'appliquent aux amortissements pratiqués à compter de l'exercice 2019 :

Art.	Immobilisations Imputation M14	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée proposée
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
2031	Frais d'études (si non suivis de réalisation)	Frais d'études	1 an
2033	Frais d'insertions (si non suivis de réalisation)	Frais d'insertions	1 an
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels bureautiques et logiciels métier, progiciels (finances, RH)	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
21571	Matériel roulant	Matériel technique roulants : benne à ordures ménagères, micro benne, véhicule de transfert	7 ans
21571	Matériel roulant	Caisses	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Matériel et outils techniques	7 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Colonnes et bacs roulants	10 ans

2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Colonnes et bacs roulants	10 ans
2182	Tous véhicules légers	véhicule léger, véhicule utilitaire,...	7 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel de bureau électrique ou électronique : imprimante, lampe de bureau...	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel informatique : ordinateur, serveur, écran, photocopieur, standard téléphonique, ...	3 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	système de contrôle d'accès aux PAC	3 ans
2184	Mobilier	bureau, armoire, caisson, rayonnage,...	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Matériel de vidéo protection et de vidéosurveillance	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Électroménager, matériel électronique, vidéoprojecteur,...	7 ans
	Biens d'occasion		Durée probable d'utilisation

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est également proposé d'appliquer pour d'éventuelles acquisitions à venir, relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : RAPPORTE la délibération n°44-2010 du 02 octobre 2010 relative à la durée des amortissements.

ARTICLE 2 : DIT que les immobilisations amortissables au regard de la législation en vigueur seront amorties selon les durées d'amortissement telles que précisées dans le tableau présenté ci-dessus.

ARTICLE 3 : APPLIQUE la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction comptable M14 pour les immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : APPLIQUE ces conditions d'amortissement aux acquisitions qui interviendront à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5 : DONNE pouvoir à M. le Président à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Thème : FINANCES

Dél. 2018-64 : Constitution de provisions pour risques et charges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du 11 décembre 2004 instituant le Compte Epargne-Temps (CET) et en fixant les modalités d'application pour les agents du Syndicat du Bois de l'Aumône,

Vu la délibération n°67-2009 du 24 décembre 2009 modifiant les règles d'application du Compte Epargne-Temps,

Vu la délibération n°2017-17 du 25 mars 2017 portant constitution de provisions pour risques et charges,

Vu la délibération n°2018-11 du 10 février 2018 portant ajustements des provisions pour risques et charges,

Considérant les risques identifiés relatifs aux Comptes Epargne Temps
Considérant qu'il convient de constituer des provisions pour risques et charges,

L'instruction comptable M 14, applicable aux Communes et aux établissements publics depuis le 1^{er} Janvier 1997 inspirée du plan comptable général des entreprises repose, entre autres, sur les principes de prudence et d'image fidèle qui invitent à ne pas transférer sur l'avenir une incertitude présente. Ces principes trouvent notamment leur application dans le mécanisme des provisions qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien d'étaler une charge exceptionnelle.

La provision constituée est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du Compte Épargne Temps : financement du transfert des droits sur une nouvelle collectivité employeur ou monétisation de ces jours de CET rendue possible par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, il convient de constituer des provisions budgétaires conformément à la nomenclature comptable M14.

Les congés accordés au titre du CET au-delà du 20^e jour peuvent être monétisés. La provision nécessaire au financement de ces congés est de :

- 4 635,50 € pour l'exercice 2018 sur le budget principal,
- 5 934,50 € pour l'exercice 2018 sur le budget annexe « Tri et Valorisation ».

Il est proposé au Comité Syndical :

Pour le Budget Principal :

- D'approuver la constitution d'une provision d'un montant de 4 635,50 € pour le Compte Épargne Temps ;
- D'imputer cette dépense au compte 6815.

Pour le Budget Tri et Valorisation :

- D'approuver la constitution d'une provision d'un montant de 5 934,50 € pour le Compte Épargne Temps ;
- D'imputer ces dépenses au compte 6815.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : **APPROUVE** la constitution d'une provision au Budget Principal d'un montant de 4 635,50 € pour le Compte Épargne Temps.

Article 2 : **APPROUVE** la constitution d'une provision au Budget Tri et Valorisation d'un montant de 5 934,50 € pour le Compte Épargne Temps.

Article 3 : **PRECISE** que ces dépenses seront imputées au compte 6815.

Thème : MARCHES PUBLICS

Dél. 2018-65 : Autorisation de signature d'un accord-cadre n°1807P relatif aux services d'assurances du Syndicat du Bois de l'Aumône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

VU le guide des achats et des conventions approuvé par délibération du Comité Syndical du 27 septembre 2008 et modifié par délibérations des 07 février 2009 et 02 octobre 2010,

CONSIDERANT :

- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles 12, 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- les besoins du Syndicat relatifs à la souscription des contrats d'assurance pour le SBA.

Les prestations sont réparties en 5 lots et chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes

Lot 4 : assurance de la protection juridique et protection fonctionnelle des agents et des élus

Lot 5 : assurance cyber risques

CONSIDERANT :

- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 26 octobre 2018 pour l'ouverture des plis,
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 30 novembre 2018 pour le jugement des offres,
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Pour tous les lots :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
2-Valeur technique	50.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a procédé au classement des offres proposées :

Lot(s)	Désignation	Nombre d'offres
01	assurance des dommages aux biens et des risques annexes	1
02	assurance des responsabilités et des risques annexes	1
03	assurance des véhicules et des risques annexes	1
04	assurance de la protection juridique et protection fonctionnelle des agents et des élus	2
05	assurance cyber risques	1

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre n°1807P relatif aux services d'assurance du SBA avec les titulaires suivants :

- **Lot n°1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes** : SMACL Assurances domiciliée à Niort (79031)

Garanties retenues : Formule alternative (franchise 5000 €) pour un montant de 14 027,23 € TTC (soit 2,03 € HT/m²)

- **Lot n°2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes** : SMACL Assurances domiciliée à Niort (79031)

Garanties retenues :

- o Formule de base RC Générale pour un montant de 3 685,83 € TTC (taux masse salariale = 0,05 %)
 - o Prestation supplémentaire n°1 : Risques environnementaux pour un montant de pour un montant de 14 064,27 € TTC
- Total = 17 750,10 € TTC

- **Lot n°3 : Assurance des véhicules et des risques annexes** : SMACL Assurances domiciliée à Niort (79031)

Garanties retenues :

- o Formule de base Flotte Auto pour un montant de 95 230,41 € TTC
 - o Prestation supplémentaire n°1 : Auto-collaborateur pour un montant de 1 757,63 € TTC
- Total = 96 988,04 € TTC

- **Lot n°4 : Assurance de la protection juridique et protection fonctionnelle des agents et des élus :**
SMACL Assurances domiciliée à Niort (79031)

Garanties retenues :

- Protection Juridique pour un montant de 1 077,30 € TTC
 - Protection fonctionnelle des agents et des élus pour un montant de 1 079,10 € TTC
- Total = 2 156,40 €

- **Lot n°5 : Assurance cyber risques :** ACL Courtage/GENERALI domicilié à St Cere (46400) pour un montant de 3 663,08 € TTC

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 à 00 h 00. Il expirera le 31 Décembre 2022.

Possibilité de résiliation annuelle à l'échéance anniversaire par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 6 mois.

Article 3 : DE SIGNER tous les documents utiles à l'aboutissement de cet accord-cadre, y compris les éventuels avenants.

Thème : PERSONNEL

Dél. 2018-66 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,

Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément absents.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il fixera le niveau de rémunération sur la base du premier échelon du premier grade du cadre d'emploi de l'agent remplacé.

ARTICLE 2 : DECIDE de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Thème : PERSONNEL

Dél. 2018-67 : Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (EN APPLICATION DE DE L'ARTICLE 3-1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un besoin temporaire lié à la continuité et au maintien de la qualité du service, il y a lieu d'autoriser le recrutement de vingt agents contractuels de droit public pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, dans les conditions fixées à l'article 3-1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,

Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE :

Article 1 : De créer vingt emplois non permanents d'adjoints techniques pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base du premier échelon de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Thème : PERSONNEL

Dél. 2018-68 : Assurance des risques statutaires : adhésion au contrat groupe 2018-2022

Le Président rappelle tout d'abord à ses collègues que les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC bénéficient également d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun.

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par l'établissement public, il est recommandé de souscrire un(des) contrat(s) d'assurance spécifique(s) couvrant ces risques statutaires, étant précisé que ces contrats d'assurance relèvent de la réglementation applicable aux marchés publics.

Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion du Puy-de-Dôme, mandaté par un certain nombre de collectivités, a procédé à une consultation sous forme d'appel d'offres ouvert comportant trois lots.

A l'issue de celle-ci, le groupement SOFAXIS/CNP a été retenu pour les lots 2 (contrat CNRACL au moins 30 agents) et 3 (contrat IRCANTEC), étant précisé que ces deux contrats prendront effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de quatre ans et sont souscrits par capitalisation.

Concernant notre Syndicat, il nous est proposé :

Contrat groupe assurance des risques statutaires CNRACL :

	FORMULE DE GARANTIE	TAUX
A	DECES	0.15%
B	ACCIDENT DE SERVICE /MALADIES PROFESSIONNELLES/ TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE Franchise 10 J	3.27%
C	CONGES LONGUE DUREE ET LONGUE MALADIE	4.57%
C	CONGES LONGUE DUREE ET LONGUE MALADIE franchise 90 J	3.43%

NB : - le taux est garanti pour une durée de trois ans,
- le taux proposé par SOFAXIS ne comprend pas la participation financière due au Centre de gestion pour les missions d'assistance administrative à la mise en œuvre des contrats d'assurance groupe.

Contrat groupe assurance des risques statutaires IRCANTEC :

Deux options sont proposées :

Option	Formule de franchise*	Remboursement des Indemnités Journalières	Taux**
Option 1	10 jours en maladie ordinaire	100 %	0,95 %
Option 2	15 jours en maladie ordinaire	100 %	0,85 %

* Garantie de tous les risques (accident de service, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, congé pour maladie grave, maladie ordinaire, maternité/paternité/accueil de l'enfant/adoption).

** Ces taux ne comprennent pas la participation financière due au Centre de gestion pour les missions d'assistance administrative à la mise en œuvre des contrats d'assurance groupe.

NB : le taux est garanti pour une durée de trois ans.

En second lieu, le Président informe l'assemblée délibérante que le Centre de gestion du Puy-de-Dôme a, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, mis en place une mission facultative d'assistance administrative à la mise en œuvre des contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires, indissociable du(des) contrat(s) groupe.

Cette mission, dont le contenu est précisé dans la convention passée entre le SBA et le Centre de Gestion de la FPT du Puy de Dôme, donnera lieu à une participation financière, dont le montant est fixé comme suit :

- 0,09 % de la globalité de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL ;
- 0,04 % de la globalité de la masse salariale assurée pour le contrat IRCANTEC.

Cela exposé, le Président propose d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2019 au(x) contrat(s) d'assurance groupe conclu(s) par le Centre de gestion dans les conditions suivantes :

POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL :

Formule de garantie*	Taux	Assiette de cotisation**
Décès	0.15%	Traitement de base indiciaire (TBI) + NBI
Accident de service/maladies professionnelle/ temps partiel thérapeutique avec une franchise de 10 jours par arrêt	3.27%	
Congés de longue durée et de longue maladie	4.57%	

Le Président propose également au Comité syndical d'approuver les termes de la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre des contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à intervenir avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme dans les conditions précitées.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : ADOPTE dans leur intégralité les propositions ci-dessus.

Article 2 : CHARGE le Président d'effectuer toutes les formalités nécessaires relatives à ce dossier,

Article 3 : AUTORISE le Président à signer tous documents s'y rapportant (certificat d'adhésion, convention de gestion, contrat(s)...).

Thème : MOTION

Dél. 2018-69 : MOTION SUR L'AUGMENTATION DES COÛTS DE GESTION DES DÉCHETS DANS LES ANNÉES A VENIR

Monsieur le Président attire l'attention des membres du comité syndical sur les conséquences pour les usagers du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés de certaines dispositions du projet de Loi de finances pour 2019 en cours de discussion et du projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PRPGDND) tel qu'il va être lancé en enquête publique dans les prochains mois.

Il rappelle que le VALTOM et ses collectivités adhérentes se sont engagées depuis les années 2000 dans une démarche active de réduction et de valorisation des déchets ménagers avec :

- Dès 2007, la mise en œuvre par les collectivités adhérentes de programmes locaux de prévention et, par le Conseil départemental et le VALTOM d'un programme départemental « Agir pour moins de déchets »,
- L'élaboration de projets politiques territoriaux et engageants avec VALORDOM 1 puis 2 (2015-2025) dont l'objectif est de produire moins, valoriser plus et maîtriser les coûts dans une logique d'optimisation et de coopération territoriale,
- La mise en service en 2013 d'un pôle multifilières de valorisation et de traitement des déchets ménagers afin de détourner les déchets du stockage et les orienter vers la valorisation matière et énergétique, pour un investissement de plus de 220 millions d'euros,
- La labellisation Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage en 2015 pour l'ensemble du territoire du VALTOM et la signature d'un Contrat d'Objectif d'Economie Circulaire en 2018 avec l'ADEME,
- L'engagement du VALTOM dans une démarche d'optimisation énergétique de ses sites avec des projets de panneaux photovoltaïques sur 15 ha (consommation électrique annuelle de 9 600 hab.), de réinjection du biogaz (consommation annuelle de 50 bennes d'ordures ménagères) dans le réseau GrDF couplé à la mise en service d'une station GNV et enfin d'un réseau de chaleur pour 6 000 équivalents logements.
- Un programme innovant, Organicité, qui porte sur le gaspillage alimentaire, le compostage et le jardinage au naturel et qui concerne 10 collectivités et plus de 50 actions.

L'ensemble de ces actions contribuent à l'atteinte de performances en cohérence avec la réglementation et qui sont régulièrement saluées au niveau national, à savoir :

- Un taux de valorisation matière et organique de 48 % en 2017 pour un objectif fixé par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEC) de 55 % en 2020,
- Une réduction de la mise en stockage de 65 % en 2017 pour un objectif LTECV de 30 % en 2020 et 50% en 2025,
- Un tri à la source des biodéchets obligatoire en 2024, qui est activement engagé et qui va être renforcé par un schéma territorial de gestion des déchets organiques,
- L'extension des consignes de tri aux plastiques souples et rigides obligatoire en 2022, qui est en cours d'arbitrage sur le territoire et qui devrait voir le jour en 2021,
- Une réflexion départementale sur l'optimisation du service, notamment via le levier de la tarification incitative.

Ainsi, le territoire du VALTOM répond présent aux objectifs ambitieux déclinés par le Gouvernement au travers de la LTEC mais également de la feuille de route économie circulaire (FREC). L'ADEME peut en témoigner.

Ces actions répondent également aux objectifs ambitieux définis dans le projet de de Plan Régional de Gestion des Déchets Non Dangereux.

Monsieur le Président indique qu'il ne s'agit pas pour le VALTOM de remettre en cause les objectifs ambitieux fixés par le Gouvernement avec la FREC et par la Région avec le futur plan régional de gestion des déchets mais le chemin pour les atteindre.

Ce chemin va coûter au citoyen puydinois d'ici 2025 plus de 6.4 millions d'euros par an, soit une hausse de plus de 15 %, qui se décomposent en :

1. Hausse des carburants : + 1 million d'euros par an

+ 1 million d'euros par an liées à la hausse de la fiscalité sur les carburants et le prix du pétrole, avec un retour de seulement 15 % en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique.

Cette hausse touche à la fois nos collectivités adhérentes dans le cadre de leur compétence collecte et le VALTOM par le biais des marchés transport, tri et valorisation avec la révision des prix et son indice carburant.

2. Hausse des taxes déchets : + 2.2 millions d'euros par an

Cette hausse porte sur la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) que les collectivités (et donc les contribuables) et les entreprises (et donc leurs clients) paient sur les déchets non recyclables qui sont enfouis ou incinérés.

Avec la trajectoire envisagée par l'Etat, les recettes de cette taxe déchets passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1.4 milliards d'euros en 2025 selon la quantité de déchets résiduels qu'il restera à éliminer.

Pour le VALTOM, cela représenterait une augmentation annuelle de plus de 2.2 millions d'euros en tenant compte des mesures de compensation aujourd'hui évoquées par le gouvernement et de 1.5 à 2 millions d'euros pour nos entreprises locales. Soit une facture globale annuelle de plus de 4 millions d'euros !

Bien que l'objectif affiché soit de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage, la trajectoire aujourd'hui proposée est injuste et inefficace pour plusieurs raisons :

- 1/3 des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler (150 kg/habitant), les collectivités sont donc contraintes de traiter ces déchets par valorisation énergétique ou stockage et sont taxées pour cela, donc prises en otage par les metteurs sur le marché et l'Etat,
- en ciblant les gestionnaires de déchets, qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur recyclabilité, l'Etat place le signal fiscal au mauvais endroit et ne permet pas de diminuer les déchets non recyclables tels que le PET opaque,
- la réforme proposée supprime progressivement ou diminue fortement toutes les réfections qui existent aujourd'hui et qui permettent pourtant d'encourager des solutions plus vertueuses telle que la valorisation énergétique par exemple,
- cette hausse ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques ambitieuses pour réduire les déchets résiduels, tel que notre territoire TZDZG, le taux payé est le même quel que soit le niveau de performance,

- pour conclure, les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'Etat et contribuent très faiblement et de moins en moins à financer des politiques territoriales d'économie circulaire et donc à créer des emplois locaux et vertueux. Cette absence de fléchage de la fiscalité écologique n'est pas acceptable.

Sans remettre en cause les principes d'une fiscalité accentuée sur l'élimination des déchets, force est de constater que :

- les propositions de mesures nationales type Feuille de Route Economie Circulaire ne permettront pas de réduire drastiquement la quantité de déchets résiduels,
- les compensations fiscales proposées sont particulièrement faibles,
- les recettes de la fiscalité déchets ne seront pas affectées à l'économie circulaire.

Face à cette situation, le constat est simple : cette fiscalité environnementale a pour unique objectif d'alimenter le budget de l'Etat et non celui d'accompagner les collectivités à atteindre les ambitieux objectifs environnementaux de la Loi de transition Energétique pour la Croissance Verte.

3. Impact du nouveau plan régional de gestion des déchets : + 3.2 millions d'euros par an

Si ce projet de plan reste en l'état, il y a un risque qu'en 2027, il n'y ait plus aucuns sites de stockage en Auvergne et que 80 à 90 % des sites restants soient sous maitrise d'ouvrage privé.

Face à cette « privatisation » sous-jacente du service public du stockage des déchets et à la création d'un monopole, collectivités et entreprises seraient alors dans l'obligation d'envoyer leurs déchets vers Saint-Etienne (42) alors que le VALTOM a investi en 2013 plus de 220 millions d'euros pour la construction du pôle de valorisation Vernéa afin de réduire localement le stockage en produisant de l'énergie.

Ainsi, recourir à une fiscalité punitive et de rendement, visant simplement à lever davantage de recettes pour l'Etat est inacceptable.

Baisser les soutiens à l'économie circulaire au travers de la baisse du fonds déchets est inacceptable alors que les recettes fiscales déchets augmentent et que les objectifs règlementaires sont de plus en plus ambitieux et nécessitent de plus en plus de moyens humains et financiers.

Fermer arbitrairement des sites de stockage sans respecter le principe de proximité tout en instaurant un monopole privé au détriment du service public est inacceptable.

Par cette motion et en s'appuyant sur la volonté du VALTOM et du SBA d'œuvrer au quotidien à produire moins de déchets et à en valoriser plus, ces derniers demandent donc :

- *Au gouvernement de :*
 - *déplacer « le signal fiscal » de l'usager du service de gestion des déchets vers les metteurs sur le marché des produits non recyclables afin de les inciter à produire moins d'emballages et à trouver des solutions de valorisation pour leurs produits en fin de vie,*
 - *affecter la totalité des recettes perçues par la TGAP aux actions déchets en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique et de l'économie circulaire, telles que la réduction des déchets, l'écoconception des produits, les collectes sélectives, les nouvelles filières de recyclage, le tri à la source des biodéchets, la valorisation énergétique des déchets, ...*
- *A la Région de :*
 - *Respecter le principe de proximité prévue par la Loi en conservant des sites de stockage sur le territoire du VALTOM,*
 - *Veiller à l'équilibre de l'offre privée et publique en matière de stockage.*

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : La motion sur l'augmentation des couts de gestion des déchets dans les années à venir est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h10.